

## Regard canonique sur Traditionis custodes

Article rédigé par *Le Salon Beige*, le 23 juillet 2021

[Selon Roberto de Mattei](#), souligne même que certaines dispositions du pape sont contraires... au Concile Vatican II.

[...] Sur le plan du droit, la révocation de la liberté de chaque prêtre de célébrer selon les livres liturgiques antérieurs à la réforme de Paul VI est un acte manifestement illégitime. Le *Summorum Pontificum* de Benoît XVI a rappelé effectivement que le rite traditionnel n'a jamais été abrogé et que chaque prêtre a pleinement le droit de le célébrer où que ce soit dans le monde. Traditionis custodes interprète ce droit comme un privilège concédé comme tel par le Législateur Suprême. Ce modus procedendi est en tout cas tout à fait arbitraire parce que la licéité de la messe traditionnelle ne naît pas d'un privilège mais de la reconnaissance d'un droit subjectif de chaque fidèle, qu'il soit laïc, clerc ou religieux. Benoît XVI en fait n'a jamais rien « concédé » mais il n'a fait que reconnaître le droit d'utiliser le missel de 1962, « jamais abrogé », et d'en recueillir les fruits spirituels.

Le principe que reconnaît le document Summorum Pontificum est le caractère immuable de la bulle *Quo primum* de saint Pie V, du 14 juillet 1570. Comme le remarque un éminent canoniste, l'abbé Raymond Dulac (*Le droit de la Messe romaine*, Courrier de Rome, 2018), le même Pie V n'a rien introduit de neuf, mais il a restauré une liturgie ancienne en conférant à jamais à chaque prêtre le privilège de la célébrer. Aucun pape n'a le droit d'abroger ou de modifier un rite qui remonte à la Tradition apostolique et qui s'est formé au cours des siècles, comme l'est la messe dite de saint Pie V, affirme le grand liturgiste Mgr Klaus Gamber dans son ouvrage dont l'édition française est préfacée par le cardinal Ratzinger (*La Réforme liturgique en question*, Editions Sainte-Madeleine, 1992).

En ce sens, le motu proprio *Traditionis custodes* peut être considéré comme un acte plus grave que l'exhortation *Amoris laetitia* : comme motu proprio il a des applications canoniques que ne possède pas l'exhortation post-synodale mais, de plus, alors qu'*Amoris laetitia* semble accorder l'accès à l'Eucharistie à ceux qui n'y ont pas droit, *Traditionis custodes* prive du bien spirituel de la messe de toujours ceux qui ont un droit inaliénable à ce bien dont ils ont besoin pour persévérer dans la foi.

La posture idéologique qui consiste à considérer à priori comme sectaires les groupes de fidèles liés à la tradition liturgique de l'Eglise est évidente. On parle d'eux comme de séditeux qu'il faut surveiller sans critères de jugement (cf. nos 1, 5 et 6), on leur limite le droit de s'associer et on empêche l'évêque de pouvoir approuver de nouvelles associations, en limitant ainsi le droit de l'ordinaire (cf. *Code de droit canon*, can. 321, §2) Les groupes de fidèles en fait se sont jusqu'ici formés spontanément et se sont faits les porte-voix de certaines requêtes auprès des autorités légitimes, mais ils n'ont jamais été « autorisés ». Considérer comme nécessaire une autorisation pour la naissance d'un groupe constitue un grave *vulnus* à la liberté d'association des fidèles revendiquée justement par le concile Vatican II tout comme, du reste, ce même concile est violé par la disposition qui transforme les évêques en simples exécuteurs de la volonté pontificale.

*Traditionis custodes* confirme le processus de centralisation du pouvoir du pape François, en contradiction avec ses références récurrentes à la « synodalité » dans l'Eglise. En théorie, c'est l'évêque « exclusivement » qui est concerné par l'exercice de la forme extraordinaire dans son diocèse mais, dans les faits, le motu proprio (cf. art. 4) limite son pouvoir de décision et son autonomie, dans la mesure où son autorisation ne suffit pas pour la célébration de la messe demandée par un prêtre diocésain, mais qu'il faut demander un *placet* du Siège apostolique. Cela signifie que l'évêque ne peut accorder cette autorisation (qui n'est jamais

appelée « *faculté* » et semble donc être surtout un privilège) de manière autonome mais que sa décision doit être validée par les « *supérieurs* ». Comme le [fait remarquer le père Raymond de Souza](#) : « *les réglementations plus permissives sont interdites, les plus restrictives sont encouragées* ».

L'objectif est clair : éliminer finalement la présence du rite traditionnel pour imposer le *Novus Ordo* de Paul VI comme unique rite de l'Église. Pour atteindre cet objectif, il faut une patiente rééducation des récalcitrants. Donc, comme le dit la lettre aux évêques : « *Les indications sur la façon de procéder dans les diocèses sont principalement dictées par deux principes: d'une part, pourvoir au bien de ceux qui sont enracinés dans la forme de célébration précédente (n.d.r. le rite romain ancien) et ont besoin de temps pour revenir au rite romain promulgué par les saints Paul VI et Jean-Paul II (n.d.r. le rite romain nouveau ou Novus Ordo Missae); d'autre part, interrompre l'érection de nouvelles paroisses personnelles, plus liées au désir et à la volonté de certains prêtres qu'au besoin réel du "saint peuple de Dieu fidèle"* ».

Tim Stanley n'a pas tort quand il définit dans le *Spectator* du 17 juillet, une guerre sans merci contre le rite ancien (*The Pope's Merciless War against the Old Rite*). Benoît XVI, avec le document *Summorum Pontificum*, a reconnu publiquement l'existence dans l'Église d'une immuable *lex orandi* qu'aucun pape jamais ne pourra abroger. François, quant à lui, manifeste son refus de la *lex orandi* traditionnelle et, implicitement, de la *lex credendi* exprimée par l'ancien rite. La paix que le motu proprio de Benoît XVI avait tenté d'assurer dans l'Église est finie et Josef Ratzinger, est condamné à assister, huit ans après sa renonciation au pontificat, à la guerre déclarée par son successeur, comme dans l'épilogue d'une tragédie grecque.

La lutte se déroule au bord de l'abîme du schisme. Le pape François veut y précipiter ses critiques, en les poussant à constituer de facto, sinon en principe, une « véritable Église » opposée à lui ; mais lui-même risque de creuser encore cet abîme s'il s'obstine à opposer l'Église du Concile à celle de la Tradition. Le motu proprio *Traditionis custodes* est un pas dans cette direction. Comment ne pas remarquer la malice et l'hypocrisie de ceux qui veulent détruire la Tradition en se définissant eux-mêmes comme « gardiens de la Tradition » ? Et comment ne pas voir que cela se produit précisément en un moment où hérésies et erreurs de toute sorte ravagent l'Église ?

Si la violence est l'usage illégitime de la force, le motu proprio du pape François est un acte objectivement violent parce que tyrannique et abusif. On se tromperait pourtant en voulant répondre à l'illégitimité de la violence avec des formes illégitimes de désaccord.

L'unique résistance légitime est celle qui n'ignore pas le droit canon et croit fermement à la visibilité de l'Église, ne cède pas au protestantisme et ne prétend pas se faire pape contre le pape ; qui modère son langage et réprime les passions désordonnées qui peuvent pousser à des gestes irréfléchis, ne glisse pas dans des fantaisies apocalyptiques et maintient fermement l'équilibre dans la tempête ; qui, enfin, fonde tout sur la prière, dans la conviction que seul Jésus Christ – et personne d'autre – sauvera son Église.